

# Commission municipale du Québec

---

**Date : 22 juin 2016**

**Dossier : CMQ-65428**

**Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président  
Sandra Bilodeau**

**Personne visée par l'enquête : Yvon Fournier, maire  
Municipalité de Saint-Aubert**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup>.

[2] Monsieur Yvon Fournier, maire de la municipalité de Saint-Aubert aurait, dans l'exercice de ses fonctions, agi de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, les intérêts de Jean-Pierre Chouinard et/ou se serait prévalu de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision des autres conseillers de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, les intérêts de Jean-Pierre Chouinard, contrevenant ainsi aux articles 5.3.1 et 5.3.2 du *Code d'éthique et de déontologie de la municipalité de Saint-Aubert*<sup>2</sup> (le Code d'éthique).

[3] La demande d'enquête reproche à monsieur Yvon Fournier d'avoir :

1. lors de la séance ordinaire du conseil du 2 septembre 2014, proposé l'embauche de Jean-Pierre Chouinard à titre de mécanicien-aviseur;
2. lors de la séance ordinaire du conseil du 2 mars 2015, réitéré l'offre de Jean-Pierre Chouinard, formulée au conseil municipal en date du 2 février 2015, de travailler 40 heures par semaine à un salaire de 28 \$ de l'heure;
3. lors de la séance ordinaire du conseil du 2 mars 2015, lu et appuyé une lettre d'un citoyen déplorant le manque d'entretien des véhicules municipaux et invitant le conseil à expédier des avertissements à Jean Fournier et Christian Thériault et à les porter à leur dossier d'employé;
4. lors de la séance ordinaire du conseil du 7 avril 2015, réitéré l'offre de Jean-Pierre Chouinard, formulée au conseil municipal en date du 2 février 2015, de travailler 40 heures par semaine à un salaire de 28 \$ de l'heure;

---

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement 435-2014.

5. lors de la séance ordinaire du conseil du 7 avril 2015, présenté et fait lecture d'une pétition demandant au conseil municipal de faire passer un test de compétence à l'employé municipal occupant le poste de mécanicien.

[4] La demande reproche également à monsieur Fournier un 6<sup>e</sup> manquement, soit d'avoir omis de présider les séances du conseil tenues le 2 mars et le 7 avril 2015, conformément au *Règlement établissant les règles de régie interne des séances du conseil*.

[5] M<sup>e</sup> Nicolas Dallaire agit à titre de procureur indépendant afin de présenter la preuve recueillie à la Commission.

[6] Lors de l'audience, monsieur Fournier est présent et représenté par M<sup>e</sup> André Lemay, du cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay. Monsieur Fournier reconnaît les faits et admet avoir commis les actes reprochés, qui sont déroatoires aux articles 5.3.1 et 5.3.2 du *Code d'éthique et de déontologie*, conformément à son plaidoyer transmis à la Commission quelques jours auparavant.

[7] La Commission accepte ce plaidoyer et entend monsieur Fournier, puis les représentations des procureurs sur les sanctions devant lui être imposées.

### **Les faits**

[8] Monsieur Fournier est maire de la municipalité de Saint-Aubert depuis le 3 novembre 2013. Il a déjà occupé cette charge à la municipalité antérieurement.

[9] Avant son assermentation (8 novembre 2013), Yvon Fournier convoque Jean Fournier, le mécanicien de la municipalité, à une rencontre le 6 novembre 2013. Il l'informe de sa volonté que les choses changent et émet des commentaires et des critiques sur son travail.

[10] Les deux hommes se connaissent et ont fait partie du même conseil municipal lorsque Yvon Fournier était maire de 1990 à 1998<sup>3</sup>. Jean Fournier a agi comme pro-maire pendant cette période.

[11] Une autre rencontre a lieu le 10 janvier 2014, lors de laquelle Yvon et Jean Fournier sont présents avec les membres du comité sur la voirie. Lors de cette rencontre, Yvon Fournier questionne et critique le travail de Jean Fournier lors d'un évènement survenu le 23 décembre 2013.

---

3. Pièce E-9.

[12] Lors de la séance du 14 janvier 2014<sup>4</sup>, Yvon Fournier fait un compte rendu de la rencontre du 10 janvier 2014 qui est reproduit dans une résolution<sup>5</sup>. Il est également prévu qu'une copie de cette résolution soit versée au dossier de l'employé.

[13] Lors de la séance du 19 février 2014<sup>6</sup>, Yvon Fournier relate des situations impliquant personnellement Jean Fournier et sa manière d'effectuer certaines de ses tâches. Jean Fournier fournit sa version des faits. Malgré les explications données, Yvon Fournier déplore publiquement la situation et dit souhaiter une meilleure collaboration de Jean Fournier. Suite à des échanges, le conseil adopte une résolution afin de respecter l'organigramme de fonctionnement de la municipalité.

[14] Lors des séances du conseil tenues à l'hiver 2013-2014, plusieurs citoyens interviennent pour critiquer le travail du responsable de l'entretien hivernal des chemins et routes municipales, Jean Fournier.

[15] Le travail de cet employé est épié. Il se fait suivre lors de ses déplacements par des citoyens qui prennent des notes sur son travail et en font part à Yvon Fournier.

[16] Lors de la séance du conseil du 15 avril 2014<sup>7</sup>, le directeur général fait lecture d'un mémo préparé, suite à une conversation téléphonique avec l'avocat de la municipalité, au sujet du harcèlement que certains employés municipaux subissent. Ce mémo constitue, selon le titre de la résolution 150-04-14, la position du conseil à cet égard.

[17] Ce mémo fait état des obligations du conseil et du maire à l'égard des situations de harcèlement lors des séances publiques :

« Il est de la responsabilité du conseil, et de son maire, qui agit à titre de président des réunions du conseil, de s'assurer que ce harcèlement cesse lors des réunions publiques. »

[18] Lors de la séance du conseil du 4 août 2014<sup>8</sup>, le maire fait la lecture de l'entente de collaboration<sup>9</sup> intervenue entre les membres du conseil suite à la séance de médiation de juillet 2014.

---

4. Pièce E-10.

5. Pièce E-10, résolution n° 028-01-14.

6. Pièce E-11, résolution n° 076-02-14.

7. Pièce E-13a.

8. Pièce E-18.

9. Pièce E-18, résolution n° 280-08-14.

[19] Lors de la séance du conseil du 2 septembre 2014<sup>10</sup>, le conseil adopte un règlement établissant les règles de régie interne des séances du conseil, lequel prévoit notamment :

« **Article 5.2** : Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du Conseil, sauf appel au Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

[...]

**Article 7.3** : Les sessions du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

**Article 7.4** : Cette période de question est gérée par le Président du conseil et n'est pas limitée dans le temps.

**Article 7.5** : Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- s'identifier au préalable;
- s'adresser au président de la séance;
- déclarer à qui sa question s'adresse;
- ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question et une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

[...]

**Article 7.9** : Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

**Article 7.10** : Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au directeur général et secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

**Article 11.1** : Toute personne qui agit en contravention des articles 7.1, 7.2, 7.10, 7.11 et 7.12 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec. »

(Nos soulignements)

[20] À la fin de cette séance, Yvon Fournier propose l'embauche de monsieur Jean-Pierre Chouinard à titre de mécanicien-aviseur<sup>11</sup>. Ce point n'est pas à l'ordre du jour et ne fait pas l'objet de discussions en séance de travail avant la séance publique. Le conseil reporte ce sujet afin d'évaluer les implications d'une telle décision sur le personnel en place, en l'occurrence Jean Fournier.

[21] Lors de la séance du 29 septembre 2014<sup>12</sup>, le conseil vote en faveur de l'embauche de monsieur Chouinard à titre de mécanicien-aviseur sur une base contractuelle et sur appel, sous réserve de l'acceptation par le conseil du tarif horaire demandé par monsieur Chouinard<sup>13</sup>.

[22] Finalement, Jean Fournier démissionne comme responsable de l'entretien des chemins d'hiver et de chef d'équipe, parce qu'il ne veut plus être épié et que son travail soit critiqué lors des séances publiques du conseil<sup>14</sup>. Le conseil accepte la démission de Jean Fournier lors de la séance du 24 novembre 2014<sup>15</sup>. Il conserve toutefois son poste de mécanicien et de préposé au déneigement.

[23] Lors de la séance du conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2014<sup>16</sup>, Yvon Fournier informe les membres du conseil qu'il a consulté l'avocate de la MRC afin de vérifier la légalité et la validité de la lettre de démission de Jean Fournier. Il suggère que la lettre de démission n'est pas conforme et légale.

[24] En séance de travail, avant la séance publique du 1<sup>er</sup> décembre 2014, il informe les conseillers que le défaut de Jean Fournier d'avoir donné un préavis suffisant ouvrirait la porte à des recours contre celui-ci, et peut-être son congédiement.

[25] Lors de la séance du conseil du 20 janvier 2015<sup>17</sup>, la question des conditions salariales du mécanicien-aviseur, Jean-Pierre Chouinard, refait surface<sup>18</sup>.

[26] Peu avant le début de la séance du 2 février 2015, la directrice générale par intérim Linda Dubé, reçoit la proposition de services de Jean-Pierre Chouinard à titre de mécanicien-aviseur<sup>19</sup>. Le conseil accepte cette proposition<sup>20</sup>.

---

11. Pièce E-19, résolution n° 341-09-14.

12. Pièce E-21.

13. Pièce E-21, résolution n° 392-09-14.

14. Pièce E-13b et notes d'Yvon Fournier, Pièces E-41b, E-41c et E-42.

15. Pièce E-22a, résolution n° 499-11-14.

16. Pièce E-23a.

17. Pièce E-25.

18. Pièce E-25, résolution n° 036-01-15.

19. Pièce E-27b - lettre et Pièce E-34 – enregistrement vidéo.

20. Résolution n° 063-02-15, Pièce E-27a.

[27] Lors des délibérations sur cette résolution, Yvon Fournier informe les conseillers que monsieur Chouinard a offert ses services à temps plein et fait état de discussions qu'il a eu avec lui relativement à cette offre.

[28] À plusieurs reprises, il incitera les conseillers à se prononcer sur l'embauche à temps plein de monsieur Chouinard, alors que ceux-ci apprennent l'existence de cette offre pour la première fois. Il réitérera avec insistance cette offre aux séances du 2 mars et du 7 avril 2015<sup>21</sup>.

[29] Le 5 février 2015, les conseillers rencontrent Jean-Pierre Chouinard relativement à sa nouvelle offre de services à temps plein. Ils refusent majoritairement de l'embaucher sur cette base.

[30] Monsieur Chouinard propose donc de venir travailler bénévolement avec l'aide de Lucien Dubé et Marc-André Fournier. Les conseillers refusent également cette offre. Monsieur Chouinard quitte la rencontre. Malgré plusieurs tentatives de Linda Dubé de le rejoindre dans les jours suivants, il ne la recontacte pas.

[31] Le 2 mars 2015, la directrice générale reçoit directement d'un citoyen, une pétition dont l'objectif est de demander au conseil de faire passer un test de compétence au mécanicien de la municipalité<sup>22</sup>. La directrice générale remet cette pétition aux conseillers le même jour. Cette pétition fait l'objet de discussions lors de la séance de travail précédant la séance publique et les conseillers refusent de l'inscrire à l'ordre du jour.

[32] À la fin de la séance du conseil du 2 mars 2015<sup>23</sup>, Yvon Fournier informe les membres du conseil qu'il a reçu une lettre et qu'il est dans l'obligation de la lire. Il s'agit d'une lettre d'un citoyen, qui fait mention de la négligence et du manque d'entretien des véhicules municipaux et des coûts élevés que cela engendre pour la municipalité.

[33] Il propose d'expédier des avertissements à l'employé du garage, Jean Fournier, et au chef d'équipe responsable de l'entretien des chemins d'hiver, Christian Thériault.

[34] Les conseillers, incités à se prononcer sur cette question par Yvon Fournier et les citoyens présents, proposent de transmettre des avertissements à tous les employés qui utilisent les véhicules municipaux, plutôt que seulement aux personnes visées par la correspondance.

---

21. Pièces E-36 et E-38.

22. Pièces E-40b et c.

23. Pièce E-29.

[35] Ces avertissements seront retirés des dossiers de tous les employés lors de la séance subséquente, et ce, suite à une correspondance de monsieur Thériault qui s'est plaint de la situation. Yvon Fournier vote contre cette résolution<sup>24</sup>.

[36] Lors de la séance du 7 avril 2015 et alors que l'ordre du jour est épuisé, Yvon Fournier prend la parole et mentionne qu'il est dans l'obligation de lire la pétition reçue le 2 mars 2015<sup>25</sup>, et ce, malgré son retrait de l'ordre du jour.

[37] Par la suite, la municipalité reçoit plusieurs demandes de personne désirant que leur nom soit retiré de la pétition<sup>26</sup>.

### **Témoignage de monsieur Fournier sur la sanction**

[38] À l'occasion du dépôt de son plaidoyer par lequel il reconnaît les faits et les actes dérogatoires qui lui sont reprochés, monsieur Fournier explique les circonstances dans lesquelles les manquements se sont produits.

[39] Il reconnaît avoir commis des manquements au Code d'éthique de la municipalité et précise les répercussions que le dépôt de la plainte a eues sur lui.

[40] Il explique que sa préoccupation en tant que maire est de bien administrer les biens et les ressources de la municipalité.

[41] Il reconnaît ne pas être intervenu assez tôt lors des séances du Conseil municipal et avoir fait preuve de laxisme.

[42] Il a décidé d'admettre ses torts devant la Commission en raison de son âge et pour éviter des frais additionnels à la municipalité.

### **Représentations sur sanction**

[43] Avant d'imposer la sanction, le procureur indépendant suggère à la Commission de réécouter les enregistrements des séances de février à avril 2015<sup>27</sup> en considérant que les personnes qui interviennent sont avisées que les séances sont enregistrées.

---

24. Pièce E-30, résolution n° 109-03-15.

25. Pièce E-31.

26. Pièces E-31.

27. Pièces E-34 à E-38.



[44] Il soumet, qu'outre les courriels au dossier, pratiquement aucune plainte n'a été formulée par écrit au directeur général concernant l'entretien des véhicules municipaux, et ce, malgré les avertissements du conseil à cet effet en avril.

[45] À la date des actes reprochés, le mécanicien de la municipalité n'a aucun avertissement à son dossier d'employé.

[46] Si des mesures disciplinaires devaient être prises contre l'employé du garage, Yvon Fournier savait que cela impliquait un cheminement particulier.

[47] En regard des actes dérogatoires commis par le maire, seules les sanctions suivantes sont possibles :

- La réprimande;
- Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période qu'a duré le manquement;
- La suspension sans rémunération du membre du conseil.

[48] Dans le cadre de la détermination de la sanction, M<sup>e</sup> Dallaire suggère que la Commission, s'inspire de certains des facteurs objectifs et subjectifs appliqués par les conseils de discipline<sup>28</sup>.

[49] M<sup>e</sup> Dallaire énonce les facteurs aggravants et atténuants dont la Commission devrait tenir compte dans la détermination de la sanction.

[50] Il met en lumière quelques exemples jurisprudentiels pouvant s'appliquer au niveau de la sanction.

[51] Ainsi, il rappelle que dans l'affaire *Dickey*<sup>29</sup>, la Commission a imposé une suspension de deux mois à un maire ayant suspendu la directrice générale dans le but de favoriser ses intérêts personnels :

« [162] Le geste du maire est grave et déplorable. Il a agi isolément et précipitamment, malgré l'avertissement d'un conseiller municipal, tout en sachant que son conseil devait se pencher sur ce sujet quelques heures plus tard. [...] »

---

28. *Id.*, p. 246-247-248.

29. CMQ-65060, CMQ-65081, CMQ-65093 (28689-15), 29 janvier 2015.

[163] Les citoyens d'une municipalité doivent pouvoir faire confiance à leurs élus et, particulièrement, à leur maire. Ils doivent être confiants que les décisions prises le sont dans l'intérêt public et non dictées par une poignée de citoyens ayant des intérêts convergents dans un dossier. »

[52] Dans l'affaire *Hovington*<sup>30</sup>, la Commission a imposé une réprimande ainsi que le remboursement de tout salaire ou allocation reçue pour la période qu'a duré le manquement, soit deux mois et une semaine, à un élu qui avait retenu un chèque destiné à un OBNL dans le but de nuire à une administratrice de cet OBNL et de profiter de l'effet médiatique de la remise de ce chèque dans le cadre de ses élections.

[53] M<sup>e</sup> Dallaire est d'avis que les manquements commis par monsieur Fournier sont similaires à ceux retenus dans ces deux décisions; monsieur Fournier a préféré privilégier ses intérêts personnels et ceux de monsieur Chouinard plutôt que ceux de la municipalité.

[54] M<sup>e</sup> Dallaire soumet qu'à l'instar de ce que la Commission a conclu dans le dossier *Hovington*, une réprimande « ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de la Loi, ni d'avoir un effet dissuasif ».

[55] Selon lui, et à la lumière de ce qui précède, une réprimande ainsi qu'une période de suspension de 15 jours pour chaque manquement, imposée de façon consécutive, constitueraient des sanctions appropriées en l'espèce.

[56] Globalement, la sanction représenterait une suspension totale de 90 jours, ce qui semble, à son avis approprié aux faits de l'affaire, considérant les effets néfastes des manquements sur les employés, sur la municipalité, sur les conseillers et sur les citoyens.

[57] M<sup>e</sup> André Lemay mentionne que dans ce dossier, on est en présence d'un intérêt moral ou politique et non d'un intérêt pécuniaire de la part de monsieur Fournier.

[58] Monsieur Fournier qui a déjà été maire dans le passé, a été absent de la politique et de l'administration municipale pendant près de 15 ans. Depuis, certaines façons de faire ne sont plus acceptables.

---

30. CMQ-64911, 20 octobre 2014.

[59] Il soumet qu'en l'absence d'un cadre à la direction des travaux publics, le conseil s'en est mêlé. Il rappelle que les conseillers ou le maire ne devraient pas s'impliquer dans la gestion quotidienne des employés de la municipalité.

[60] Il rappelle que monsieur Fournier a offert sa collaboration à la Commission dès le début de l'enquête et qu'il a reconnu ses torts et enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[61] Il considère que la suggestion du procureur est démesurée eu égard aux circonstances et comportement de monsieur Fournier.

[62] Selon lui, une suspension ne serait pas utile puisque monsieur Fournier a bien compris que ses gestes ne sont pas acceptables. Il vit depuis avec l'expectative d'une possible sanction et a donc été largement puni. Il suggère une réprimande.

[63] Enfin, il n'a pas l'intention de se représenter aux prochaines élections.

## **ANALYSE**

### **La Sanction**

[64] Les dispositions pertinentes du Code d'éthique sont les suivantes :

« 5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de tout autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux d'une autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7. »

[65] En matière disciplinaire, la sanction doit être établie en fonction de différents facteurs dont la parité, la globalité et la gradation des sanctions.

[66] Ces facteurs établis en matière disciplinaire, sont aussi applicables par la Commission lorsqu'elle sanctionne un élu qui a commis un manquement à son Code d'éthique.

[67] En matière d'éthique et de déontologie municipales, la sanction doit tenir compte de la gravité du manquement, ainsi que des dispositions de la LEDMM et des objectifs de celle-ci.

[68] La sanction doit aussi permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux.

[69] Les dispositions suivantes de la LEDMM sont pertinentes :

« 26. Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée.

[...]

31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. »

[70] Cette loi prévoit aussi que :

« 15. Tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil. »

[71] La Commission estime qu'une simple réprimande, telle que proposée par le procureur de l'élu, n'est pas une sanction juste et appropriée dans les circonstances. La gravité des manquements qui touche l'intégrité d'un membre d'un conseil municipal et le respect des employés et citoyens commandent une sanction beaucoup plus sévère, qui aura un effet dissuasif.

[72] Aux fins de déterminer les sanctions applicables, la Commission retient les facteurs aggravants suivants :

- Dans ce dossier, les 6 actes dérogatoires concernent des événements qui perdurent sur plus de 7 mois;
- Les agissements de monsieur Fournier ont causé un tort aux conseillers qui ont vécu des séances du conseil anormalement tumultueuses, ainsi qu'aux employés municipaux qui ont essuyé les critiques de certains citoyens en public;
- Monsieur Fournier a été avisé à quelques reprises de modifier sa conduite. Il n'a notamment pas respecté la position de la municipalité concernant le harcèlement des employés présentée le 15 avril 2014 ni l'entente de collaboration présentée le 4 août 2014, et ce, alors que ces documents ont été rédigés sur les conseils des procureurs de la municipalité;
- Malgré que monsieur Fournier admette avoir commis les manquements qui lui sont reprochés, il ne semble pas reconnaître le tort que ses gestes ont posés à l'égard des employés de la municipalité (particulièrement monsieur Jean Fournier), des conseillers municipaux et des citoyens.

[73] La Commission tient également compte des facteurs atténuants suivants :

- Monsieur Fournier est âgé de 72 ans.
- Le plaidoyer de monsieur Fournier par lequel il reconnaît avoir commis les manquements reprochés;
- Il a toujours collaboré à l'enquête de la Commission;
- Il n'a pas d'antécédents déontologiques;
- Le risque de récidive est très faible.

[74] Après avoir tenu compte de la gravité des actes reprochés, des éléments aggravants et atténuants dans ce dossier et des facteurs devant la guider lors de l'imposition de sanctions, la Commission est d'avis que l'imposition d'une suspension de 30 jours pour les manquements 1, 2 et 4, et de 15 jours pour les manquements 3 et 5 est juste et appropriée en regard des manquements et des circonstances particulières de ce dossier.

[75] Comme il s'agit d'actes continus ou répétitifs relatifs à un employé et son remplacement, ces sanctions seront purgées de façon concurrente.

[76] Ces sanctions permettront de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux et auront un effet dissuasif suffisant.

[77] En ce qui concerne le dernier manquement lui reprochant d'avoir omis d'exercer son rôle de président du Conseil responsable de faire respecter le *Règlement établissant les règles de régie interne des séances du conseil*, et bien que monsieur Fournier ait admis avoir agi ainsi, la Commission ne peut le sanctionner puisque ce comportement, ne contrevient à aucune règle du Code d'éthique.

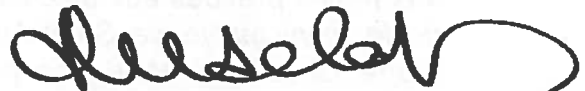
[78] En effet, ce reproche pour les séances du conseil tenues le 2 mars et le 7 avril 2015, n'est soutenu par aucune règle du Code d'éthique. Le Code n'oblige pas un membre du conseil municipal à respecter les règlements de la municipalité, contrairement à d'autres Codes d'éthique au Québec.

[79] Malgré que le procureur de l'élu et le procureur indépendant n'aient pas soulevé ce point lors de leurs représentations, la Commission souligne qu'elle n'est pas liée par le plaidoyer reconnaissant les faits, si elle est d'avis que ces faits et reproches ne constituent pas un acte dérogatoire au Code d'éthique.

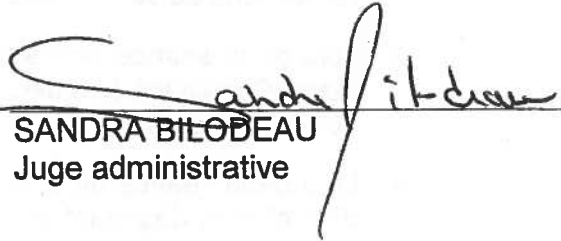
**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **CONCLUT** que monsieur Yvon Fournier a commis à cinq reprises, un manquement aux règles prévues aux articles 5.3.1 et 5.3.2 au *Code d'éthique et de déontologie de la municipalité de Saint-Aubert*, en favorisant ses intérêts et ceux de Jean-Pierre Chouinard et, en se prévalant de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'autres conseillers de façon à favoriser ses intérêts et ceux de Jean-Pierre Chouinard, plus particulièrement :
  1. Lors de la séance ordinaire du conseil du 2 septembre 2014, en ayant proposé l'embauche de Jean-Pierre Chouinard à titre de mécanicien-aviseur;
  2. Lors de la séance ordinaire du conseil du 2 mars 2015, en réitérant l'offre de Jean-Pierre Chouinard, formulée au conseil municipal en date du 2 février 2015, de travailler 40 heures par semaine à un salaire de 28 \$ de l'heure;
  3. Lors de la séance ordinaire du conseil du 2 mars 2015, lisant et appuyant une lettre d'un citoyen déplorant le manque d'entretien des véhicules municipaux et invitant le conseil à expédier des avertissements à Jean Fournier et Christian Thériault et de les porter à leur dossier d'employé;
  4. Lors de la séance ordinaire du conseil du 7 avril 2015, en réitérant l'offre de Jean-Pierre Chouinard, formulée au conseil municipal en date du 2 février 2015, de travailler 40 heures par semaine à un salaire de 28 \$ de l'heure;
  5. Lors de la séance ordinaire du conseil du 7 avril 2015, en présentant et en faisant la lecture d'une pétition demandant au conseil municipal de faire passer un test de compétence à l'employé municipal occupant le poste de mécanicien.
  
- **IMPOSE** à monsieur Yvon Fournier, pour les manquements numéros 1, 2 et 4 une suspension de 30 jours, sans rémunération, allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un autre organisme sur lequel il siège à titre de membre du conseil.
  
- **IMPOSE** à monsieur Yvon Fournier, pour les manquements numéros 3 et 5 une suspension de 15 jours, sans rémunération, allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un autre organisme sur lequel il siège à titre de membre du conseil.
  
- **DÉCIDE** que toutes ces suspensions seront purgées de façon concurrente et prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, pour une durée totale de 30 jours.

- **CONCLUT** que monsieur Yvon Fournier n'a commis aucun acte dérogatoire en ce qui concerne le manquement numéro 6.



THIERRY USCLAT, vice-président et  
Juge administratif



SANDRA BILODEAU  
Juge administrative

M<sup>e</sup> Nicolas Dallaire  
D'ARAGON DALLAIRE  
Procureur indépendant de la Commission municipale

M<sup>e</sup> André Lemay  
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY  
Pour l'élu Yvon Fournier

Audience le 5 avril 2016

TU/SB/II

**COPIE CONFORME**

Ce ..... 22 jour d ..... 2016  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.